

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ  
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999

**1999**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. FRANCE)

ORDER OF 30 JUNE 1999

Mode officiel de citation :

*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France),  
ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 994*

---

Official citation:

*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. France),  
Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 994*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070815-6

N° de vente:  
Sales number

**743**

30 JUIN 1999  
ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE  
(YUGOSLAVIE c. FRANCE)

---

LEGALITY OF USE OF FORCE  
(YUGOSLAVIA v. FRANCE)

30 JUNE 1999  
ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999  
30 juin  
Rôle général  
n° 107

30 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ  
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. FRANCE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOLI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, *juges*; M. KREČA, *juge ad hoc*; M. ARNALDEZ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, 48, 49 et 79 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a introduit une instance contre la République française «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie le 29 avril 1999 et l'ordonnance rendue par la Cour le 2 juin 1999, aux termes de laquelle elle a rejeté ladite demande et réservé la suite de la procédure;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite

de la procédure le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs représentants le 28 juin 1999; considérant qu'au cours de cette réunion la France, se référant aux conclusions auxquelles la Cour était parvenue dans son ordonnance susmentionnée du 2 juin 1999, a demandé qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce; considérant qu'au cours de la même réunion, la Yougoslavie s'est opposée à cette demande et a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir présenter un mémoire sur le fond, ainsi qu'envisagé dans le Règlement de la Cour, étant entendu que la France pourrait soulever des exceptions préliminaires dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 dudit Règlement; et considérant que le demandeur a évoqué un délai d'environ six mois aux fins du dépôt de la pièce qu'il souhaitait produire;

Considérant les vues des Parties et les dispositions pertinentes du Règlement de la Cour,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite prescrites par l'article 45 du Règlement:

Pour le mémoire de la République fédérale de Yougoslavie, le 5 janvier 2000;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 5 juillet 2000;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier adjoint,

(*Signé*) Jean-Jacques ARNALDEZ.